



# L'ATTITUDE DES AUTORITÉS ALGÉRIENNES DEVANT LE PHÉNOMÈNE DE LA MIGRATION IRRÉGULIÈRE

*Ali Mebroukine*

---

**CARIM notes d'analyse et de synthèse 2009/08**

---

**Série sur la migration irrégulière**

*Module juridique*

Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration  
et à la circulation des personnes



**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration irrégulière**  
**module juridique**  
**CARIM-AS 2009/08**

**L'attitude des autorités algériennes devant le phénomène**  
**de la migration irrégulière**  
**Ali Mebroukine**

Professeur de droit à l'Université d'Alger et avocat au Barreau d'Alger

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration irrégulière préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée par le CARIM à Florence : "La migration irrégulière vers et à travers les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée" (6 - 8 juillet 2008).

Ces articles seront également discutés à l'occasion d'une autre rencontre entre décideurs politiques et experts sur le même thème (25 - 27 janvier 2009). Les résultats de ces discussions seront publiés séparément. L'ensemble des papiers sur la migration irrégulière est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationIrreguliere>.

© 2009, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [forinfo@eui.eu](mailto:forinfo@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – « coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes » – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : [www.carim.org](http://www.carim.org)

*Pour plus d'information*

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

European University Institute (EUI)

Convento

Via delle Fontanelle 19

50014 San Domenico di Fiesole

Italy

Tel: +39 055 46 85 878

Fax: + 39 055 46 85 762

Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

**Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

Les migrations irrégulières vers l'Algérie sont de plus en plus denses. L'Algérie est devenue, depuis le début des années 2000, un pays à la fois d'origine, de transit et de destination. Pour le moment, les pouvoirs publics algériens semblent privilégier un traitement policier des migrations irrégulières, en ce sens que, deuxième pays d'Afrique par sa superficie, possédant des frontières communes avec sept pays à la stabilité relative, l'Algérie invoque - et à bien des égards sa position est fondée-, la menace récurrente du terrorisme, de la criminalité organisée et du grand banditisme (notamment le trafic de drogue qui se joue de toutes les frontières, surtout terrestres qui restent très perméables).

Pourtant, dans le Sud Algérien, de nombreux ressortissants (20 000 /an au moins) originaires du Niger et du Mali souhaitent entrer en Algérie pour y exercer une activité légale, faire venir leurs enfants et même acquérir la nationalité algérienne. Ces migrants ne sont jamais régularisés mais sont tolérés parce qu'ils constituent une main-d'œuvre docile et peu exigeante. De ce point de vue, l'Algérie, qui a sans doute raison de plaider pour des solutions globales en matière de migrations (régulières et irrégulières) ne pourra indéfiniment occulter le traitement des migrations irrégulières provenant des pays de l'Afrique subsaharienne, notamment des pays frontaliers, ce qui passe d'abord et avant tout par une adaptation de la législation du travail (qui ignore le concept de travailleur migrant en situation irrégulière) et la mise en œuvre de procédures administratives simplifiées pour la régularisation de tous ceux qui ont vocation à vivre en Algérie du fruit de leur travail.

## **Abstract**

Irregular migration into Algeria is increasing. In fact, in the last few years, Algeria has become an origin, transit and destination country for migrants. The Algerian authorities have privileged a repressive approach towards irregular migration justifying this stance, reasonably enough, with reference to the persistent threat of terrorism, organised crime and diverse forms of transnational crime (drug traffic at the border among others). There is also the fact that Algeria, being the second largest country in Africa, has common international borders with 7 countries, many of which are politically instable.

On the other hand, in southern Algeria, many migrants (20,000 a year at least) from Niger and Mali would like to enter Algeria legally, stay with their family and eventually become Algerian citizens. These migrants are essentially a docile workforce with little exigency and are trapped in irregularity. While Algeria is pleading for a global solution in the field of regular and irregular migration, the country has also to face up to its own responsibilities towards Sub-Saharan migrants, in particular towards migrants from neighbouring countries. To live up to these responsibilities there must first be legislative changes in Algeria. Indeed, irregular migrants are in a legal limbo while administrative procedures for the regularisation for those who work in and for Algeria are lacking.

## Introduction

L'Algérie, en tant qu'elle constitue un État d'origine, de transit et de destination des migrants (réguliers et irréguliers) est au cœur du dispositif régional qui doit permettre de prévenir les flux migratoires irréguliers et aussi de les traiter de façon humaine et juste, ce qui n'exclut pas la prise en compte des intérêts spécifiques de l'État d'emploi.

L'Algérie se trouve dans une position qui est à bien des égards paradoxale. Elle est le lieu d'origine de migrations irrégulières de ses propres nationaux qu'elle a décidé de traiter en délinquants. Elle est le lieu de transit des migrations régulières et irrégulières provenant de 48 pays. Elle est le lieu de destination des travailleurs migrants qui soit ne sont pas en mesure de se rendre en Europe ou dans un autre continent à partir de l'Algérie, soit entendent être régularisés pour exercer une activité et, plus tard, être rejoints par leurs familles. C'est le cas d'au moins 40% des migrants en provenance du Niger et du Mali.

À ce stade, il semblerait que l'Algérie soit réellement disposée à appliquer la Convention des Nations Unies relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée le 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, pour autant qu'il s'agisse de migrations régulières. Les flux, à cet égard, sont relativement bien connus puisqu'ils sont constitués principalement de travailleurs détachés par les entreprises qui ont une installation permanente en Algérie dans le cadre de marchés conclus avec des entreprises algériennes. Il est vrai, par ailleurs, que la prospérité financière de l'Algérie depuis 2003 a attiré des travailleurs migrants entrés en Algérie dans le cadre de la loi sur la promotion de l'investissement étranger. En principe, l'Algérie, ayant adhéré à la Convention de 1990, fait sienne l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux travailleurs migrants. Curieusement, l'article 1<sup>er</sup> du décret présidentiel portant ratification de cette convention prévoit que l'Algérie y adhère avec réserve mais en réalité quatre ans après sa ratification, aucune réserve n'a été publiée au JORA ni adressée au Secrétaire Général de l'ONU en vertu de l'article 91.1 de la dite convention. Cette situation, bien que sans précédent, autorise à considérer que l'Algérie est liée par l'ensemble des dispositions de la Convention.

S'agissant des migrations irrégulières, il y a risque, même si le gouvernement algérien s'en défend, que ne prévalent des solutions policières et étatistes qui, certes, ne sont pas toutes sans fondement objectif. Le terrorisme qui frappe de façon récurrente plusieurs *wilayas* du Sud du pays, la criminalité organisée, le grand banditisme ne constituent pas des menaces fictives. Les services de sécurité algériens sont confrontés au quotidien à ces menaces et ne disposent pas des moyens efficaces pour en venir à bout. Néanmoins, comme nous le verrons, nombre de travailleurs migrants mériteraient d'être régularisés, dès lors que leur présence en Algérie est tolérée. Sur ce point, une adaptation de la législation actuelle est nécessaire.

Nous examinerons successivement l'état des lieux en la matière (I), la nécessité apparue aux pouvoirs publics de mettre en place un nouveau dispositif juridique (II), l'insuffisance des réponses sécuritaires (III) et enfin la prédilection de l'Algérie pour une solution globale au phénomène des migrations irrégulières (IV).

## I. Etat des lieux

L'Algérie est devenue à partir de 2000 une terre de fixation pour les migrants clandestins. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2007, près de 65 000 étrangers ont été interpellés, alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière ou qu'ils avaient commis des délits ou des crimes punis par la loi algérienne. Durant l'année 2007, les unités de gendarmerie ont enregistré quelques 35 000 affaires liées à l'immigration clandestine. Pas moins de 48 nationalités différentes constituent le spectre des migrants en situation irrégulière. La majorité provient du Niger (35%), du Mali (15%), du Nigeria (15% également)

et du Maroc (10%). Les services de Gendarmerie ont également interpellé des clandestins venus d'Asie (Pakistan, Sri Lanka, Inde, Indonésie) et des pays arabes (Syrie notamment).

Ce phénomène connaît une croissance rapide. L'Algérie est en effet une porte d'accès vers l'Europe. La situation géographique et l'étendue des frontières constituent une aubaine pour les réseaux de passeurs. Ces derniers ont une parfaite connaissance du terrain et cherchent à faire de l'immigration clandestine une activité lucrative dont malheureusement les retombées humaines et sécuritaires sont lourdes et difficiles à gérer. L'Algérie ne dispose pas encore des outils nécessaires, ni pour prévenir, ni pour lutter efficacement contre les aspects de l'immigration clandestine qui portent préjudice à ses intérêts économiques.

En outre, l'insuffisante coopération des autorités des États limitrophes augure mal d'une régulation positive des flux migratoires. Les réseaux de passeurs sont très puissants. Ils profitent de la situation désespérée dans laquelle se trouvent les candidats à l'immigration. Ces réseaux vont jusqu'à créer des structures d'accueil des clandestins en Algérie même.<sup>1</sup> Ce sont ces réseaux qui alimentent toutes sortes de trafics, tels la contrebande, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, celui d'organes humains, la contrefaçon, la prostitution et la falsification de documents.

Les régions les plus touchées d'Algérie sont les *wilayas* de Tamanrasset (proche de la frontière avec le Niger), Adrar (proche de la frontière avec le Mali), Illizi (proche de la frontière avec la Libye) et Tlemcen (proche de la frontière avec le Maroc). Ceci dit, même les *wilayas* du Nord ne sont pas épargnées par ce phénomène et connaissent une forte présence de ressortissants africains qui n'ont pu concrétiser leur projet d'immigrer vers l'Europe. De toutes les villes d'Algérie concernées par l'immigration clandestine, c'est la ville de Maghnia qui reste la plaque tournante des passeurs. Il s'agit d'une région frontalière avec le Maroc qui abrite de nombreux foyers d'accueil pour clandestins, leur assure un hébergement et même une prise en charge temporaire. Dans la région de Tamanrasset, de véritables ghettos de tribus africaines organisées selon les us et coutumes de leur pays sont installés depuis le milieu des années 2000. Deux ordres de circonstances se conjuguent pour expliquer cette concentration : le caractère quasi hermétique des frontières européennes et les possibilités d'emploi, certes encore précaires et aléatoires, qui existent en Algérie mais qui n'intéressent pas les Algériens.<sup>2</sup> Dans le Sud algérien, la persistance de l'immigration clandestine porte en germe, selon le dernier rapport de la Gendarmerie (décembre 2008), un risque de déséquilibre démographique en faveur des populations des pays limitrophes (Niger surtout). Cette situation ne peut qu'engendrer à terme des conflits entre communautés et favoriser un climat de xénophobie de la part des populations algériennes. Sur le plan sanitaire, les problèmes s'aggravent du fait des risques de propagation du sida. Ces risques sont d'autant plus grands que les flux incontrôlés de clandestins proviennent des zones où la prostitution est la plus répandue et les contrôles sanitaires quasi inexistantes. Il est important de mentionner d'autres chiffres qui traduisent les effets pervers induits par les migrations irrégulières. Entre 2000 et 2007, la Gendarmerie a procédé à l'arrestation de quelques 70 000 Algériens pour des crimes et délits liés à l'immigration clandestine, qu'il s'agisse de proxénétisme, d'association de malfaiteurs, d'escroquerie, de trafics d'armes, de trafic d'organes humains.<sup>3</sup> En 2006, le nombre de migrants clandestins était estimé à 13 000, selon des sources de la Gendarmerie Nationale. En 2007, il est passé à 22 000 mais pour les services de Gendarmerie ces chiffres ne donnent pas l'exacte mesure des flux migratoires, tant il est illusoire pour la force publique de prétendre contrôler l'immensité des frontières algériennes.

Les dégâts pour l'économie nationale sont considérables. Ils sont essentiellement le fait des migrants et non des passeurs qui ne tiennent pas à être repérés par les services de sécurité et qui

---

<sup>1</sup> Gendarmerie Nationale, août 2008.

<sup>2</sup> Il s'agit essentiellement de travaux ruraux, de travaux domestiques et d'aide aux personnes âgées, aux handicapés, etc.

<sup>3</sup> Rapports annuels de la Gendarmerie Nationale, non publiés, consultés sur place.

agissent dans la plus grande discrétion. Entre octobre et décembre 2007, c'est-à-dire en l'espace de trois mois, les services de Gendarmerie ont procédé à la saisie de :

- 17 000 tonnes de produits alimentaires
- 10 000 tonnes d'effets vestimentaires
- 80 000 tonnes de cigarettes
- 70 000 tonnes de carburant
- 150 têtes de cheptel ovin et caprin

Certains migrants clandestins se livrent à des activités liées au commerce parallèle et au marché noir, ce qui ne manque pas de causer à l'économie algérienne un important manque à gagner.

Ces faits ont déterminé les pouvoirs publics à se doter d'une nouvelle instrumentation juridique, même si celle-ci est trop récente pour pouvoir donner lieu à un bilan, fût-il provisoire.

## II. La nécessité de mettre en place un nouveau dispositif juridique

Pour les autorités algériennes, l'Ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers était inadaptée à la conjoncture algérienne et même à l'évolution de celles des pays concernés par les flux migratoires. Il était nécessaire de se doter d'un outil juridique adéquat permettant à la police, à la Gendarmerie nationale et aux autres corps de sécurité d'exercer les contrôles visant à démanteler les filières du crime organisé qui s'appuient notamment sur des migrants clandestins. La révision de l'Ordonnance de 1966 est apparue aux responsables algériens comme une nécessité d'autant plus impérieuse que les flux migratoires que l'Algérie ne peut raisonnablement absorber en raison de sa situation économique et sociale ne cessent de se développer à mesure que s'accroissent les disparités économiques, sociales et culturelles qui affectent non seulement les États de l'Afrique subsaharienne mais également d'autres contrées plus ou moins proches de l'Algérie. Par ailleurs, il fallait relever le défi lancé par les réseaux criminels et les groupes terroristes.

Le dispositif réglementaire qui est censé accompagner la **Loi 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie**<sup>4</sup> comporte un certain nombre de mesures parmi lesquelles on retiendra :

**L'institution de visas biométriques** (empreintes et photographies) qui seront délivrés par les ambassades et les consulats ainsi que des relevés d'empreintes et de prises de photographies des étrangers au niveau des postes frontières ou à l'occasion des contrôles de police effectués sur le territoire national par les services de sécurité. Il est également prévu un traitement automatisé de l'ensemble de ces informations. L'Algérie entend, ce faisant, appliquer la réciprocité par rapport aux États européens qui s'approprient à adopter les visas biométriques.

**L'institution de centres d'accueil des clandestins.** Ils sont destinés à héberger provisoirement des ressortissants étrangers en situation irrégulière. Il ne s'agit pas tant de régulariser ces étrangers que de leur permettre d'accomplir les formalités administratives en vue de leur reconduite à la frontière ou de leur rapatriement dans leur pays d'origine. Le séjour dans ces centres d'accueil ne peut excéder les 30 jours renouvelables (article 37).

Ceci dit, les étrangers considérés comme **vulnérables** (en raison de leur âge, de leur statut politique, de liens éventuels avec une famille algérienne, etc.) peuvent se voir reconnaître la possibilité de **séjourner temporairement** en Algérie, à condition qu'ils n'aient pas agi pour porter atteinte à la

---

<sup>4</sup> Du Journal officiel n°32 du 2 juillet 2008, p. 4.



sûreté de l'État, à l'ordre public, aux mœurs ou à la législation en matière de stupéfiants. Sinon, ils sont l'objet soit d'une reconduite à la frontière soit d'un rapatriement dans le pays d'origine.

**La criminalisation du franchissement illégal des frontières.** Le franchissement illégal des frontières algériennes par des étrangers est criminalisé. L'article 46 de la loi du 25 juin 2008 dispose que « toute personne qui, directement ou indirectement, facilite ou tente de faciliter, l'entrée, le séjour, la circulation ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger sur le territoire algérien est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 60 000 à 200 000 DA » (soit 6 000 à 20 000 euros).

La loi du 25 juin 2008 précitée institue une nouvelle mesure qui consiste en **la reconduite à la frontière de tout étranger entré illégalement en Algérie**. Celle-ci est prise par le *Wali* territorialement compétent, sous forme d'un arrêté, c'est à dire d'un acte administratif unilatéral. Cette mesure peut être renforcée par l'interdiction de séjour sur le territoire algérien pour une période qui peut aller jusqu'à dix ans. Celle-ci est prononcée par la juridiction judiciaire compétente.

Les pouvoirs publics algériens sont déterminés à sanctionner les réseaux de **passeurs** qui exploitent la misère et le désarroi des migrants illégaux, considérés plus comme des victimes que comme des délinquants. La loi algérienne ne fait pas formellement la différence entre les trafiquants et les passeurs. L'Algérie a certes ratifié les deux protocoles de Palerme mais il ne faut pas oublier que ces deux instruments ne sont pas *self executing*, autrement dit, il appartient à tout État partie à ces deux Protocoles de qualifier le régime juridique de l'infraction constitutive de franchissement illégal de frontière, selon sa propre loi pénale. On touche ici aux lacunes des conventions multilatérales. Dès lors qu'il est établi qu'une personne a facilité, par quelque moyen que ce soit, le passage, de façon irrégulière, de personnes dépourvues de documents de voyage, elle est présumée avoir commis une **infraction criminelle**. Les personnes qui facilitent l'immigration clandestine encourent une peine de prison de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 30 000 à 100 000 DA (3 000 à 10 000 euros). Ces peines sont aggravées lorsque les passeurs portent des armes, disposent de moyens de transport collectif et d'équipements logistiques. Ils encourent cinq (5) à dix (10) ans de prison et une amende de 100 000 à 200 000 DA (10 000 à 20 000 euros). Des circonstances aggravantes peuvent alourdir les peines comme par exemple le fait d'agir en bandes organisées, d'utiliser des armes, de porter atteinte à la dignité humaine, de faire courir des risques de mort aux migrants. Dans ces cas, les tribunaux algériens peuvent prononcer la réclusion à temps (10 à 20 ans de prison) et une amende de 750 000 DA à un million de DA (75 000 à 100 000 euros). Les migrants sont considérés comme des victimes dans la mesure où ils ne risquent que la reconduite à la frontière ou le rapatriement. Ils ne sont pas l'objet de sanctions pénales et de peines accessoires, à la différence des passeurs et des trafiquants.

**Les sociétés de transport des migrants illégaux sont également sanctionnées.** Des amendes sont prévues par la loi à l'encontre des responsables de sociétés de transport aérien ou maritime qui débarquent sur le territoire national un étranger qui ne possède pas de documents de voyage (amende forfaitaire de 250 000 DA par voyageur débarqué soit 25 000 euros). La même peine est encourue lorsque l'étranger ne possède pas le visa requis ou que le territoire algérien ne constitue que le lieu de transit. Les frais de séjour de l'étranger, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de son transfert, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en Algérie (article 34 de la loi) Enfin, les personnes morales peuvent être considérées responsables pénalement des infractions commises en violation de la loi du 25 juin 2008 (article 50).

**Autres sanctions :** Les mariages mixtes fictifs sont sanctionnés pénalement (emprisonnement de deux à cinq ans et amende de 50 000 à 500 000 DA, soit de 5 000 à 50 000 euros). En Algérie les mariages mixtes fictifs célébrés en bandes organisées existent. Est considéré comme mariage mixte fictif tout mariage non célébré devant un officier d'état-civil, ce qui est le cas d'un mariage purement religieux, comme le mariage à la *fatiha*, en droit musulman, entre par exemple un ressortissant malien et une Algérienne. Ces mariages donnent lieu à des condamnations sévères (dix ans d'emprisonnement et 500 000 DA à deux millions de DA soit de 50 000 euros à 200 000 euros). En droit algérien, tout mariage, qu'il soit contracté entre deux Algériens ou entre un Algérien et un étranger ou encore entre

deux étrangers, n'est valable que s'il a été passé devant l'officier d'état-civil ou l'autorité consulaire compétente. Les enfants issus de ces unions peuvent établir leur filiation à l'égard du parent algérien et bénéficient à ce titre de la nationalité algérienne. C'est aussi le cas si la mère est algérienne et le père étranger comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 portant code de la nationalité algérienne. Pour autant, le parent migrant étranger qui a contracté le mariage avec un ressortissant algérien est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. La loi ne dit pas quel sera son sort une fois qu'il aura purgé sa peine. Un étranger peut contracter mariage avec un algérien devant l'officier d'état-civil. S'il s'agit d'un migrant en situation irrégulière, il ne pourra malheureusement présenter aucun document à l'officier d'état-civil, lequel refusera de procéder à l'enregistrement de l'acte de mariage. La situation est encore plus complexe lorsque le migrant en situation irrégulière n'est pas de confession musulmane (cas de certains nigériens et de burkinabés). Parmi les témoins à l'instrumentation de l'acte de mariage, devra figurer un imam venu attester que le migrant a réellement embrassé la religion musulmane, ce qui signifie qu'un mariage à la fatiha a été célébré préalablement. Certes, la conversion peut avoir lieu avant le mariage mais elle sera sans effet au moment de la régularisation de la situation juridique du migrant. Mais cette condition, même réalisée, ne suffira pas puisque le migrant n'a pas encore régularisé son séjour en Algérie. Il y a là évidemment un vide juridique regrettable et il n'est pas sûr que les textes d'application de la loi du 25 juin 2008 viendront le combler. Il est certainement regrettable, au regard des engagements internationaux souscrits par l'Algérie et singulièrement de la Convention de 1990 relative aux travailleurs migrants et leur famille, que le législateur n'ait apporté aucune espèce de garantie au travailleur migrant installé en Algérie depuis des années, qui y exerce une activité et qui a contracté mariage avec un ressortissant algérien. Il y a là une régression importante du droit des gens. Dès lors que c'est l'administration qui décide *in fine* dans quelle intention un migrant a contracté mariage avec un ressortissant algérien, c'est l'ensemble des dispositions relatives au Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques qui se trouvent remises en cause dans leur fondement. L'administration algérienne doit administrer la preuve devant le juge que le migrant a contracté mariage uniquement pour obtenir un titre de séjour ou sa naturalisation. Certes, si le mariage est consommé, que le couple vit sous le même toit et que des enfants sont nés de cette union, l'administration ne pourra pas objecter l'intention de fraude de la part du migrant. Mais, du point de vue des libertés, il paraît dangereux de ne pas assortir l'application de la loi du 25 juin 2008, qui est d'inspiration répressive, d'un certain nombre de garde-fous pour prévenir l'arbitraire de l'administration. Des cas ont été signalés de Maliens et de Nigériens vivant avec des Algériennes depuis de longs mois, mariés à la fatiha, qui ont été reconduits à la frontière, l'administration leur imputant la commission de délits mineurs. Cette situation n'est pas acceptable sur le plan simplement humanitaire et elle est contraire à tous les engagements internationaux de l'Algérie, et notamment aux dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques.

En ce qui concerne **les procédures de reconduite à la frontière** du migrant irrégulier, il convient de se référer à l'article 36 de la loi du 25 juin 2008 qui prévoit que dans tous les cas où l'étranger n'est pas régularisé, s'il est entré irrégulièrement en Algérie ou s'il est en situation de séjour irrégulière, il peut être reconduit aux frontières par arrêté du *Wali* (préfet) territorialement compétent. S'agissant du rapatriement du migrant dans son pays d'origine, il est subordonné à l'accomplissement de formalités administratives qui s'effectuent pendant la durée du séjour du migrant dans un centre d'attente, laquelle durée ne peut excéder 30 jours, renouvelables. L'Algérie n'a encore conclu aucun accord de réadmission avec les pays subsahariens, bien que des négociations soient actuellement en cours avec le Niger et le Mali mais pas avec la Libye.

### III. L'immigration irrégulière en Algérie : insuffisance de la réponse sécuritaire

La migration subsaharienne en direction de l'Algérie constitue une tradition millénaire. Il y a toujours eu beaucoup de travailleurs frontaliers et de travailleurs saisonniers en Algérie, en provenance du Maroc, du Niger et du Mali. Mais il s'agissait d'une *migration alternante* dans la mesure où les ressortissants de ces

pays n'avaient pas l'intention de s'installer durablement en Algérie. Dans ce qu'on appelle le Grand Sahara, les Touaregs (Algériens de l'extrême Sud), les Maliens et les Nigériens avaient l'habitude de circuler librement. Cette circulation permettait des échanges commerciaux nombreux qui relevaient de *l'économie de troc*. Les formalités douanières et policières étaient réduites à leur plus simple expression. Cette situation a changé à partir du milieu des années 1990 où, à la circulation traditionnelle des personnes, sont venus se greffer des mouvements de passeurs d'armes et de contrebandiers. Du coup, le système autorégulé de l'économie de troc a littéralement volé en éclats.<sup>5</sup>

L'Algérie est devenue une terre d'autant plus attractive, ces dernières années, pour les migrants frontaliers que ceux-ci ont été chassés par centaines de la Côte d'Ivoire, du Soudan et surtout de la Libye.<sup>6</sup> Le durcissement de la politique migratoire européenne a fait le reste. Par ailleurs, le Plan spécial pour le développement du Sud Algérien n'a jamais exercé la moindre séduction sur les Algériens vivant au Nord, alors qu'il a déjà encouragé les populations frontalières du Mali et du Niger à venir s'installer pour occuper des emplois qui ne trouvent pas preneur auprès des Algériens. 40% des quelques 30 000 personnes arrêtées chaque année aux frontières du Sud algérien ou après avoir franchi illégalement celles-ci ont exprimé l'intention de s'installer en Algérie pour y exercer une activité rémunérée et pouvoir transférer une partie de leurs avoirs à leurs familles restées au pays. Les autres 40% nourrissent l'espoir de se rendre en Europe, l'Algérie ne constituant pour eux qu'un espace de transit temporaire qui est passé de six mois au milieu des années 1980, à plusieurs années depuis l'entrée en vigueur de l'accord Schengen.<sup>7</sup>

Pour des raisons socioculturelles multiples, les migrations en provenance du Mali et du Niger ne peuvent pas être traitées par l'État algérien du seul point de vue des préoccupations sécuritaires, quelle que soit la réalité de la menace terroriste et quel que soit le souci de ne pas favoriser une migration africaine venue des pays du centre de l'Afrique. Le Niger et le Mali sont parmi les pays les plus pauvres de la planète. Ils occupent respectivement la 176<sup>e</sup> et la 174<sup>e</sup> place par rapport à l'indice de développement humain. Le PIB/habitant est de 830 dollars par an au Niger, de 950 dollars par an au Mali, alors que l'Algérie possède un PIB/habitant de 3 000 dollars. Depuis que les pouvoirs publics ont décidé de lancer un vaste programme de développement pour promouvoir les régions du Sud, de plus en plus nombreux sont les ressortissants maliens et nigériens qui viennent travailler en Algérie, preuve s'il en est, que ceux-ci cherchent d'abord et avant tout à sortir de la misère et pour l'avenir pouvoir ramener leurs familles, scolariser leurs enfants et leur assurer une couverture sanitaire minimale qui n'existe pas chez eux. Force est malheureusement d'admettre qu'aucun permis de travail n'a été délivré jusqu'ici. Pire, la sévérité des conditions de délivrance du permis de travail instaurées par le décret du 19 juillet 2003 augure mal d'une régularisation de ces migrants ; situation d'autant plus paradoxale que ceux-ci entendent exercer dans la plus parfaite légalité. L'État algérien ne peut raisonnablement considérer que ces migrants constituent une menace pour son ordre public ou pour la sécurité du pays. De surcroît, les lois algériennes n'évoquent même pas le cas des travailleurs migrants irréguliers. Ceux-ci ne peuvent par conséquent prétendre, alors que leur situation est souvent dramatique, à des prestations sociales ou à un quelconque autre avantage (logement social par exemple), dès l'instant qu'ils ne sont pas déclarés aux services sociaux par leurs employeurs. Cette situation fait évidemment l'affaire d'un grand nombre de patrons sans scrupules, mais de toutes façons même les employeurs algériens ou étrangers qui voudraient déclarer leurs employés seraient dans l'impossibilité de le faire, puisque ces salariés ne disposent pas d'un permis de travail qui constitue un préalable obligé à toute revendication d'un droit ou d'une prestation sociale.

L'Algérie peut-elle refuser durablement de régulariser les migrants maliens, nigériens et nigériens venus apporter leur contribution au développement des régions du Sud du pays, dès lors que les

---

<sup>5</sup> Cf. Mohammed Saïd MUSETTE, Les flux migratoires en provenance d'Afrique subsaharienne, Travaux du CREAD, Alger, 2007.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Ibidem.

Algériens qui traversent la Méditerranée pour chercher du travail sur l'autre rive sont mus par les mêmes motivations et insistent pour être régularisés ?

#### **IV. L'Algérie, également pays d'émigration, plaide pour une solution globale au problème des migrations irrégulières**

Chaque année environ 2.800 Algériens, selon des sources concordantes obtenues par l'auteur auprès des services des douanes et des services de la police de l'air et des frontières, quittent le territoire national en essayant de traverser la Méditerranée sur des embarcations de fortune et toujours au péril de leur vie. D'Espagne, quelques 1 520 Algériens ont été rapatriés uniquement au cours du dernier trimestre de l'année 2008. Quitter l'Algérie pour ces jeunes gens correspond souvent à un acte désespéré, parfois aussi, il s'agit de fuir l'accomplissement de leurs obligations militaires (18 mois).

La migration clandestine à partir de l'Algérie vers l'Europe touche l'ensemble des couches de la société algérienne : étudiants, chômeurs, fonctionnaires, handicapés, commerçants et toutes les classes d'âge en dessous de 50 ans sont concernées (y compris des enfants de moins de 12 ans) . Ce n'est pas le lieu de s'appesantir sur les causes de ce phénomène mais il est évident qu'on ne saurait l'expliquer uniquement par la persistance du chômage qui sévit en Algérie, la précarité sociale ou la formidable disparité de revenus. L'absence de perspectives à moyen et long terme, le sentiment que le destin de l'homme algérien est fixé dès son enfance, la fascination qu'exerce le modèle de consommation occidental importé en Algérie par les catégories privilégiées de la société, la certitude de ne pas obtenir un visa touristique eu égard aux conditions de plus en plus draconiennes qui président à sa délivrance : tous ces facteurs se combinent pour pousser des Algériens de plus en plus nombreux à préférer quitter leur pays au péril de leur vie que de rester en Algérie sans aucune perspective et sans le moindre espoir de sortir de l'indigence. L'Union Européenne a du mal à comprendre qu'un pays qui disposait à la fin du mois de novembre 2008 de 150 milliards de dollars de réserve de change (dont 80 milliards affectés à un Fonds de régulation des recettes) et qui, de surcroît met en œuvre le plan de développement économique le plus ambitieux depuis son indépendance, puisse connaître une accentuation du phénomène migratoire vers l'Europe. Cette situation interpelle les responsables algériens sur plusieurs plans : la répartition de la richesse nationale (ou plus exactement de la rente pétrolière), l'inaptitude des entreprises à créer des emplois rémunérateurs, l'incapacité des autorités à mettre en place un système d'éducation et de formation professionnelle qui permette l'accès à un emploi, l'insuffisance dramatique de logements sociaux et l'absence d'une politique d'aménagement du territoire (qui fait que 22 millions d'Algériens sur les 35 que compte le pays vivent sur une étroite bande côtière où les perspectives d'emploi comme d'habitat se raréfient, à mesure que l'exode rural s'amplifie).

Enfin, l'Algérie, ayant ratifié en 2005 la Convention de 1990 relative aux droits de tous les travailleurs migrants et s'étant engagée à faire rapport au Comité sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention, est favorable à une approche globale des flux migratoires concernant les travailleurs migrants irréguliers. Pour les autorités algériennes, il ne suffit pas de pointer du doigt les dangers de l'immigration clandestine, si celle-ci n'est pas traitée dans ses causes.

Voici, esquissées à grands traits, les propositions des autorités algériennes destinées à prévenir l'immigration irrégulière et à créer les conditions d'une circulation des personnes entre les deux rives de la Méditerranée qui soit avantageuse pour l'ensemble des États de la région et de leurs populations.

L'Algérie est favorable à ce que les questions relatives à la migration irrégulière et à la lutte contre les réseaux mafieux soient traitées au niveau régional et international. On notera néanmoins le boycott par l'Algérie de la conférence ministérielle euro africaine sur la migration qui s'est tenue à Rabat le 10 juillet 2006 ainsi que de celle de Paris en octobre 2008. Pour l'expliquer, le ministre algérien des affaires maghrébines avait déclaré, à propos de la Conférence de Rabat de juillet 2006 ce qui suit : «La conférence [de Rabat] n'a été inscrite par ses promoteurs ni dans l'esprit ni dans l'objectif d'une démarche globale, intégrée, équilibrée et cohérente. Elle répond à une logique de portée limitée. Ce

qui a poussé notre pays à ne pas y prendre part. Il n'en reste pas moins que je souhaite que cette conférence parvienne à nous suggérer des recettes miraculeuses pour éradiquer ce phénomène au soir de la clôture de ses travaux ».

L'Algérie se contente de proclamer son attachement à des solutions globales, ce qui est également le vœu de tous les États de la région, mais elle n'a pas encore défini le mode opératoire de ce traitement. Les déclarations toutes récentes du ministre algérien des Affaires étrangères (décembre 2008) vont dans le même sens ; il s'agit de faire grief aux États de l'UE (à leur tête la France) de privilégier des solutions provisoires. L'Algérie entend adopter une position réaliste à l'égard de ce phénomène qui consiste à prendre acte des flux migratoires incontrôlés mais néanmoins réels, à condition que les États européens admettent, de leur côté, que ces flux se nourrissent de disparités économiques et de l'absence de perspectives sociales et culturelles pour un grand nombre de migrants. Sur ce point, le Rapport de la Cour des Comptes européenne rendu public ce 14 janvier est accablant pour la Commission européenne, puisqu'il estime que : *« la part du financement communautaire n'a plus augmenté depuis 2000 par rapport au total de l'aide au développement, malgré les engagements pris par la Commission concernant les objectifs du Millénaire et la crise sanitaire en Afrique. Si la Commission a contribué au lancement du Fonds mondial pour le sida, le paludisme et la tuberculose, elle n'a pas accordé la même attention aux services de santé censés être une des priorités ».*

L'Algérie considère que les flux migratoires de l'Afrique vers le reste du monde sont marginaux au regard des flux transfrontaliers et transrégionaux au sein de l'Afrique même. Il s'agit d'un des arguments avancés par le ministre algérien des Affaires étrangères pour justifier le refus de l'Algérie d'adhérer aux solutions partielles suggérées par l'UE. Les migrants originaires de la région subsaharienne vers le territoire espagnol représentent 1% des migrants en provenance d'Amérique latine, 15% de ceux qui viennent du Maroc et 9% de ceux qui viennent des anciens pays de l'Europe de l'Est, aujourd'hui membres de l'UE alors que les migrations transafricaines impliquent, chaque année, 17 millions de personnes.

L'Algérie, selon les propos du ministre des Affaires étrangères, considère par ailleurs comme partielles et non susceptibles de réguler efficacement les flux migratoires irréguliers, les propositions suivantes :

1. le contrôle des routes migratoires ;
2. la « régionalisation du droit d'asile » ; soit la prise en charge par la région méditerranéenne de traitement des demandes d'asile qui soulagerait les pays européens. L'Algérie est hostile à l'idée que ce dossier lui soit sous-traité, alors que le Maroc et même la Libye n'y seraient pas hostiles ;
3. l'externalisation des frontières de l'espace européen ;
4. la création de zones tampons aux frontières de l'Europe ;
5. l'utilisation des seules ressources financières transférées par les migrants et la diaspora pour assurer le développement des régions de provenance des migrants.

L'Algérie estime que l'Europe doit consentir des efforts accrus en direction des Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée (PSEM) qui ne sauraient se limiter à des aides financières dont l'impact en termes de développement est insignifiant au regard des immenses besoins à satisfaire. L'Algérie officielle est éminemment favorable à ce que l'aide au retour des migrants originaires des PSEM soit entièrement prise en charge par les États de l'UE et qu'elle soit revalorisée substantiellement. Cette exigence ne semble pas prendre en compte les difficultés financières sans doute durables de tous les États de l'UE et la situation de relative prospérité financière de l'Algérie qui doit pouvoir contribuer au financement de l'aide au retour de ses propres nationaux.

Enfin, l'Algérie fait grief aux pays européens de privilégier une politique de la migration choisie au détriment de la recherche d'une solution globale qui passe au contraire par le maintien de liens permanents entre les élites intellectuelles des PSEM et leurs pays d'origine. L'immigration choisie

n'empêche pas le maintien des liens, sur le plan théorique, mais l'expérience des 30 dernières années incite au pessimisme. L'élite intellectuelle qui quitte l'Algérie se coupe très rapidement de son pays d'origine. Par ailleurs, mais ceci explique sans doute cela, il n'existe aucune structure officielle en Algérie chargée de maintenir les liens avec la diaspora algérienne. L'Agence pour la coopération qui était rattachée au Ministère des Affaires étrangères et dont la vocation était de proposer aux Algériens de l'étranger de contribuer au développement de leur pays, tout en continuant de résider à l'étranger a été le premier organisme que le Président de la République a dissout, juste au lendemain de son élection, en 1999. Aucun organisme n'a été créé ou encore désigné pour remplir la fonction naguère dévolue à l'AACI. Du reste, aucun observateur n'a compris pour quelles raisons l'AACI avait été dissoute. En revanche, il existe des liens permanents entre les autorités algériennes et des représentants de la communauté algérienne à l'étranger, sans que l'on puisse parler de liens institutionnels.

À la meilleure connaissance de l'auteur de ces lignes, les autorités algériennes n'ont pas encore élaboré le *modus operandi* qu'appelle la remise en cause des solutions proposées par l'UE et que certains États d'Afrique ont entérinées. Le traitement global et intégré des migrations irrégulières n'a pas encore été décliné de façon précise. Et il ne suffira pas de stigmatiser les remèdes avancés par les États européens qui prennent largement en compte leurs légitimes préoccupations. L'Algérie refuse de jouer le rôle de *gendarme de l'Europe* en rejetant, par exemple, les propositions italienne et allemande d'installation de camps de tri afin de distinguer entre les migrants susceptibles d'intéresser l'Europe et ceux qui, de son point de vue, n'apporteraient aucune valeur ajoutée. Par ailleurs, si elle est favorable à une approche globale du phénomène, l'Algérie pourrait envisager de procéder, après une étude minutieuse et circonstanciée de la régularisation des travailleurs migrants originaires du Mali et du Niger, dans la mesure même où, comme nous l'avons dit plus haut, les itinéraires migratoires dans la région subsaharienne se rattachent à une tradition millénaire et qu'ils doivent être dissociés des agissements perpétrés par les groupes terroristes et les réseaux mafieux.

Pour le moment, l'Algérie se contente de tolérer les travailleurs migrants originaires du Mali, du Niger et même du Nigéria sans chercher à les régulariser. Ils constituent, il est vrai, une main-d'œuvre à bon marché, mais dès lors que ces migrants viennent occuper des emplois que les Algériens eux-mêmes ne convoitent pas, une régularisation de leur statut serait d'autant plus opportune qu'elle s'inscrirait dans la philosophie de la loi du 25 juin 2008 qui prétend vouloir séparer le bon grain de l'ivraie.

## En guise de conclusion provisoire

1. L'Algérie reste hostile à l'ensemble des solutions préconisées par les États de la rive Nord de la Méditerranée en ce qui concerne la gestion des flux migratoires irréguliers. Ceci dit, l'Algérie n'est pas dispensée de s'engager résolument, car elle en a les moyens, dans un programme de développement économique qui intègre davantage sa jeunesse (60% de la population), tentée de s'expatrier à tout prix. Elle n'est pas dispensée non plus de veiller à l'application des conventions internationales qu'elle a ratifiées en parfaite connaissance de cause et de faire rapport sur les conditions de leur mise en œuvre sur le terrain.
2. Le fait pour l'Algérie de se montrer réservée à l'endroit des accords de gestion concertée de flux migratoires appelle quelques commentaires. À titre d'exemple, l'Algérie refusera de régulariser les migrants venus du Niger tant que le gouvernement nigérien lui-même continuera d'accuser une entreprise comme AREVA de venir exploiter les ressources d'uranium sans en faire profiter les habitants du pays. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la solution globale préconisée par l'Algérie pour gérer les flux migratoires, de sorte à décourager les migrations clandestines. Formulée autrement, la position de l'Algérie est la suivante : si les multinationales occidentales et européennes acceptent de contribuer à la résorption du chômage et de la misère dans les pays de l'Afrique subsaharienne, elle est alors prête à faire un geste en direction des migrants de cette région désireux de venir travailler en Algérie, voire de s'y installer définitivement. Le gouvernement algérien refuse d'endosser un

fardeau économique et social qu'il revient aux entreprises européennes d'alléger en premier lieu au regard des besoins exprimés par les populations locales.

3. Pour pouvoir cependant porter une appréciation objective sur le caractère réaliste ou non de la position algérienne, laquelle faut-il le rappeler est minoritaire aujourd'hui, il est nécessaire que l'ensemble des parties prenantes au processus de développement des pays de l'Afrique subsaharienne d'abord, des autres pays d'Afrique ensuite (Tchad, RCA, Soudan, Burkina Faso, etc.) acceptent de se concerter pour dresser un véritable état des lieux. Seul celui-ci permettra d'évaluer les responsabilités et les obligations de chaque État de la région, notamment au regard de l'application de la Convention relative aux travailleurs migrants et de leur famille et au regard des objectifs souscrits par les États membres de l'Union Pour la Méditerranée (UPM).